

Commune de Cernay-la-Ville

Décision du Maire

n°DEC2025_013

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : contrat d'abonnement pour l'utilisation du logiciel Illiwap version Premium.

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la société SAS Illiwap, sise à Saint-Etienne (42), un contrat d'abonnement pour l'utilisation du logiciel Illiwap version Premium, pour un montant annuel de 695,00 € H.T., soit 834,00 € TTC.

Ce contrat prendra effet au 1^{er} juillet 2025 ; il est conclu pour une durée ferme de 12 mois, et pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une durée totale qui ne pourra pas excéder quatre années.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera publié sur le site internet de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

A Cernay-la-Ville, le 6 juin 2025

La Maire
Claire CHERET



Mis en ligne le 06/06/2025 à 14h51

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217801281-20250606-DEC2025_013